

VD_FINDINFO HC / 2011 / 132 vom 26. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___132

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 132 du 26 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 132 del 26 gennaio 2011

Regeste

CITATION À COMPARAÎTRE, DÉFAUT{CONTUMACE}, DROIT TRANSITOIRE, LOI FÉDÉRALE SUR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL | 15 CPC, 444 al. 1 ch. 2 CPC, 100 al. 6 LTF, 111 al. 3 LTF, 130 al. 2 LTF, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC). Selon l'art. 451a al. 1 CPC-VD, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de la LTF. Selon cette loi, le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral. Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est donc ouvert sur le fond. Par conséquent, aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert, de sorte que la conclusion en réforme, par hypothèse prise par le recourant, est irrecevable. Sont aussi irrecevables, faute d'ouverture d'un recours en réforme cantonal, les griefs qui portent sur l'application du droit fédéral matériel. Il est vrai que les art. 100 al. 6 et 111 al. 3 2^{ème} phrase LTF ont été abrogés à compter du 1^{er} janvier 2011 et que les art. 75 al. 2, prévoyant l'obligation pour les cantons d'instituer des tribunaux supérieurs de dernière instance, et 111 al. 3 1^{ère} phrase LTF, prévoyant que l'autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral doit au moins pouvoir examiner les griefs visés aux art. 95 à 98, sont entrés en vigueur. Mais cela ne doit pas pour autant conduire à admettre dès le 1^{er} janvier 2011 l'existence d'un recours en réforme cantonal contre un jugement de la Cour civile, alors même qu'une telle voie de droit a toujours été exclue par la procédure vaudoise. Conformément à la ratio legis de l'art.

130 al. 2 LTF, introduit après coup dans la LTF précisément pour que les cantons n'aient pas à adapter leur procédure civile jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure unifiée, il faut admettre que les art. 100 al. 6 et 111 al. 3 2^{ème} phrase LTF demeurent applicables à titre transitoire lorsque la Chambre des recours est amenée à appliquer l'ancien droit de procédure dès 2011 (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. 46) b) En revanche, le recours en nullité est ouvert. En effet, l'art. 444 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque, en particulier pour absence d'assignation régulière ou pour violation de l'art. 305 CPC-VD, lorsque le jugement a été rendu par défaut. Le recours en nullité, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence cantonale, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

E. 3

Le recourant fait grief au premier juge de n'avoir pas mentionné la sanction du défaut dans sa citation à comparaître du 22 mars 2010. Selon l'art. 15 let. d CPC-VD, l'exploit de comparution doit indiquer la commination en cas de défaut. L'omission de cette mention justifie l'annulation du jugement rendu par défaut en vertu de l'art. 444 al. 1 ch. 2 CPC-VD, l'assignation étant irrégulière. En l'espèce, une première audience particulière pour l'instruction préliminaire de la cause a été appointée au 22 mars 2010 et les parties, dont le recourant, ont été citées à comparaître personnellement par exploit du 11 février 2010 comportant la mention prévue par l'art. 15 let. d CPC-VD. L'audience fixée par cet exploit a été reportée sur décision du 22 mars 2010 du juge instructeur, à la demande du recourant, de sorte que la nouvelle citation, du même jour, n'a pas annulé la première. Il y a dès lors lieu de considérer que l'exploit du 22 mars 2010 n'avait pas à rappeler la commination en cas de défaut, mention dont le recourant connaissait parfaitement la signification et la portée (CREC I 2 juin 2010/296 c. 4).

E. 4

En conclusion, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté en application de l'art. 265 al.1 CPC-VD, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 7'487 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté en tant que recevable. II . Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant D. _____ sont arrêtés à 7'487 fr. (sept mille quatre cent huitante-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 26 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. D. _____, ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour G. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 718'709 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.